# **Etude de Me PAOLETTI**

# Commune de ROGLIANO

# AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de L'acte : 31 juillet 2023

Suivant acte reçu par Me Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'Office Notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné ,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

Identité des Requérants

Monsieur Pierre-Dominique VITALI, retraité,

Et Madame Danièle Marie Etiennette GUELFUCCI, retraitée, son épouse, demeurant à MACINAGGIO (20248),

Nés, savoir :

Monsieur à ROGLIANO (Haute Corse), le 12 mars 1948

Madame à SAINT OMER (Pas de Calais), le 17 novembre 1941.

Mariés à la mairie de ROGLIANO (Haute Corse), le 12 juillet 1990, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

- Désignation des Biens :

A ROGLIANO (HAUTE-CORSE) 20247 Lieu-dit MACINAGGIO,

Dans un ensemble immobilier situé à ROGLIANO (HAUTE-CORSE) 20247 Lieu-dit MACINAGGIO.

Figurant ainsi au cadastre:

Section	N°	Lieudit	Surface
G	210	MACINAGGIO	00 ha 01 a 77 ca

## Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

#### Lot numéro huit (8)

Un appartement au deuxième étage à gauche en montant les escaliers Et les deux cent quinze millièmes (215/1000 èmes) des parties communes générales.

### Lot numéro dix (10)

Combles à gauche en montant les escaliers

Et les vingt millièmes (20/1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

## ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître RAMAZZOTTI notaire à ROGLIANO le 31 juillet 2023, en cours de publication au service de la publicité foncière de BASTIA.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : julie-anne.paoletti@notaires.fr , ramazzotti@notaires.fr (Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)